

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1657

présenté par

Mme Morel, M. Brosse et Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

Après le I de l'article 1407 du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Par dérogation au I, ne sont pas imposés à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires les logements détenus à titre personnel par des agents publics astreints à une obligation de logement par nécessité absolue de service, dès lors que ces logements sont destinés à devenir leur résidence principale à l'issue de leur activité professionnelle.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent I. *bis*, notamment les critères permettant d'établir la finalité d'usage du logement concerné. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire une dérogation au régime général de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, en faveur des agents publics soumis à une obligation de logement liée à une nécessité absolue de service. Actuellement, la taxe d'habitation s'applique aux résidences secondaires, ce qui peut représenter une charge fiscale importante pour certains agents publics qui, en raison de leurs fonctions, doivent occuper un logement sur leur lieu de service. Le présent amendement vient exonérer de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires les

logements détenus personnellement par des agents publics astreints à une obligation de logement par nécessité absolue de service. Cette exonération s'applique sous réserve que ces logements soient destinés à devenir leur résidence principale à l'issue de leur activité professionnelle.

Un décret en Conseil d'État viendra préciser les modalités d'application, notamment les critères permettant de vérifier la finalité d'usage des logements concernés, assurant ainsi une application rigoureuse et ciblée.

Cette exonération entraînera une perte de recettes pour les collectivités territoriales, qui perçoivent la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Afin de garantir la neutralité financière de la mesure, cette perte sera compensée, à due concurrence, par une majoration du taux de la taxe sur les logements vacants, prévue à l'article 232 du Code général des impôts.